

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 84/2019/ENV du - 4 AVR. 2019
désignant la société SBI (Société de Béton Industriel) responsable de la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables, de graviers et de granit à Rupt-sur-Moselle, au lieu-dit « Ligebierupt », parcelle cadastrale n° 40, section A, exploitée jusqu'au 31 décembre 2017 par la société RUPT MATERIAUX.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2306/2000 du 29 août 2000 autorisant la société RUPT MATERIAUX, dont le siège social est situé 12, Route de Vecoux à Rupt-sur-Moselle (88360), à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, de graviers et de granit sise sur le territoire de la commune de Rupt-sur-Moselle, aux lieux-dits « Les Broussailles de Yelle » et « Ligebierupt », pour une durée de 15 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2705/2015 du 10 décembre 2015 autorisant la société RUPT MATERIAUX à poursuivre, jusqu'au 31 décembre 2017, l'exploitation de ladite carrière uniquement sur la parcelle cadastrale n° 40, section A, sise au lieu-dit « Ligebierupt », et plus particulièrement son article 1 stipulant que la remise en état du site doit être effective au terme de l'autorisation ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2017, à la suite d'une visite de la carrière précitée du 20 novembre 2017, au cours de laquelle l'exploitant a fait part de sa volonté de déposer une demande d'autorisation d'ici fin avril 2018, pour exploiter le site avec une sur-profondeur et a confirmé son intention au préfet, par courrier du 29 novembre 2017 ;

- Vu le dossier présenté par la société RUPT MATERIAUX le 20 février 2018, en vue d'obtenir une prolongation exceptionnelle de l'autorisation d'exploiter sa carrière jusqu'au 1^{er} juin 2020, de façon à achever l'exploitation des matériaux et assurer la remise en état final, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2306/2000 du 29 août 2000 susvisé ;
- Vu la réponse du préfet du 5 avril 2018 faisant part à la société RUPT MATERIAUX de l'irrecevabilité de sa demande qui aurait dû être sollicitée deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter et l'invitant dans ces conditions à présenter un dossier de demande d'autorisation environnementale pour pouvoir poursuivre l'exploitation de la carrière ou à défaut à procéder à la remise en état du site sans tarder ;
- Vu la lettre de la société SBI, dont le siège social est situé Z.I le Tertre Landry à Lure (70200), du 18 mai 2018 informant le préfet de la reprise imminente de la carrière exploitée par la société RUPT MATERIAUX et sollicitant, elle aussi, une prolongation exceptionnelle de l'autorisation d'exploiter le site jusqu'au 1^{er} juin 2020, dans l'attente de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'établissement ;
- Vu la réponse du préfet du 19 juin 2018 confirmant à la société SBI que cette prolongation d'exploiter ne peut être délivrée ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière à Rupt-sur-Moselle présenté par la société SBI le 18 janvier 2019 complété le 25 du même mois par une déclaration de changement d'exploitant de la carrière exploitée auparavant par la société RUPT MATERIAUX et le 27 février 2019 par un acte de cautionnement en vue d'assurer en toutes circonstances une remise en état du site ;
- Considérant qu'il y a lieu d'acter que la société SBI reprend les obligations liées à la remise en état du site qui n'a pas été effectuée par la société RUPT MATERIAUX, telles que fixées par l'arrêté préfectoral n° 2306/200 du 29 août 2000 modifié ;
- Considérant que le projet d'arrêté rédigé en ce sens soumis à la société SBI, par lettre recommandée du 8 mars 2019 réceptionnée le 12 du même mois, n'a appelé aucune remarque de sa part, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La société SBI, dont le siège social est situé Z.I le Tertre Landry à Lure ((70200), se substitue à la société RUPT MATERIAUX pour procéder à la remise en état du site de la carrière à ciel ouvert de sables, de graviers et de granit qu'elle exploitait jusqu'au 31 décembre 2017 sur le territoire de la commune de Rupt-sur-Moselle, aux endroits ci-dessous précisés :

COMMUNE	LIEU-DIT	N° de parcelle
RUPT SUR MOSELLE	Ligebierupt	40 section A (anciennement A28)

Les conditions de remise en état sont celles fixées à l'arrêté préfectoral n° 2306/2000 du 29 août 2000.

Article 2 - Garanties financières

Les prescriptions relatives aux garanties financières qui ont été constituées par la société SBI sont fixées par les articles 2.1 à 2.3.

Article 2.1 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de :

- 44 375 euros T.T.C, de la notification du présent arrêté à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01, de l'indice de raccordement et du taux de TVA suivants :

[mai 2015] TP01 (base 2010) = 104,1

Indice raccordement à l'indice TP01 (référence 100 en janvier 1975) = 6,5345

TVA = 20,0 %

Article 2.2 - Appel des garanties financières

Au cas où la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SBI ci-dessus mentionnée n'aboutisse pas et ladite société soit défaillante, le préfet pourra faire appel aux garanties financières pour assurer une remise en état effective du site.

Article 2.3 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée après que les travaux de réaménagement du site ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de la société SBI, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Rupt-sur-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SBI et dont copie sera déposée à la mairie de Rupt-sur-Moselle et pourra y être consultée. De plus, une autre copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de quatre mois.

Fait à Epinal, le - 4 AVR. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R181-50 du code de l'environnement.